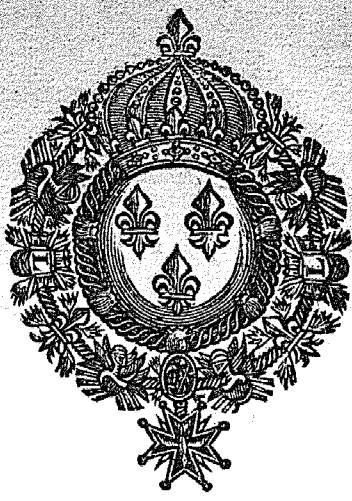


3 octobre 1683



DE PAR LE ROY.



A MAJESTÉ ayant esté informée que les Officiers de l'Admirauté ont receû plusieurs Maistres de Navires, Pilotes, & Pilotes Lamineurs, à l'âge de dix-huit à vingt ans; & considerant les inconveniens qui peuvent arriver à ses Sujets, de mettre leurs biens sous la conduite de gens si peu experiménez: A quoy estant necessaire de pourvoir: SA MAJESTÉ a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous les Officiers de l'Admirauté du Royaume, de recevoir à l'avenir aucun Maistre, Pilote, & Pilote Lamineur, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, & qu'il n'ait fait deux campagnes sur les Vaisseaux de Sa Majesté, outre cinq années de Navigation, que les Maistres ou Patrons de Navires doivent avoir fait, conformément à ce qui est porté par l'Ordonnance du mois d'Aoust 1681. Veut Sa Majesté que lesdits Maistres, Pilotes, & Pilotes Lamineurs, soient tenus, pour justifier qu'ils auront fait lesdites deux campagnes, de rapporter ausdits Officiers de l'Admirauté un Certificat du Capitaine du Vaisseau sur lequel ils auront servi, visé par l'Intendant de la Marine ayant l'inspection des Classes des Matelots du Royaume, & en son absence, du Commissaire ordinaire des Classes de chacun département. MANDE & ordonne Sa Majesté ausdits Officiers de l'Admirauté d'observer la presente Ordonnance, & de la faire lire, publier & enregistrer en la maniere accoustumée. FAIT à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

Collationné

F
(.56)

5001.
447.